



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 30

19 mars 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON

Excusé(s) : Damien BLANCHE - MONGUILLON Sandrine - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 29 du 12/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

Courriel de FC St Denis en Val du 14/03/2026 : pris connaissance

Courriel de Marigny du 17/03/2026 : répondu le 18/03/2026

Courriel de FC St Jean le Blanc du 17/03/2026 : répondu le 18/03/2026

Courriel de l'Entente Chaingy St Ay du 14/03/2026 : réponse donnée

Courriel de l'USM Olivet du 13/03/2026 : réponse donnée

V – Match arrêté

Match N° 55349233 du 07/03/2026 – U12 A 8 ELITE Poule A

FCM INGRE 21 – J3S AMILLY 21

Dossier en étude en discipline

VI – Réserve

Match n° 55400762 U19 Départemental 1 - poule A du 14/03/2026

Opposant les équipes de USM OLIVET 1 – ES MARIGNY LES USAGES 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **ES MARIGNY LES USAGES 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs MOCHON Mattys, GEORGES Julian et GUILLOT Diego de l'équipe **USM OLIVET 1** pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période* ».

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de **USM OLIVET 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2025/2026 :
 - . MOCHON Mattys, licence n°
 - . GEORGES Julian, licence n°
 - . GUILLOT Diego, licence n°
- Considérant que l'équipe **USM OLIVET 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs

- **Retient la réserve comme fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe USM OLIVET 1 (0 - 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ES MARIGNY LES USAGES 1 (3 – 0 et 3 points),**
- **Porte à la charge du club de USM OLIVET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VII – Abandon de terrain

Match N° 55355387 U13 A8 Départemental 2 Poule C du 14/03/2026

Opposant les équipes de ENT. CHATO9 TIGY 3 – PANNES FC 1

Match arrêté à la 57ème minute par abandon du terrain de l'équipe de PANNES FC 1 alors que le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'équipe de ENT. CHATO9 TIGY 3,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel bénévole constatant que l'équipe de PANNES FC 1 a quitté volontairement le terrain à la 57 ème minute,
- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ENT. CHATO9 TIGY 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30/06/2026,
- **Inflige une amende de 250,00 € au club de PANNES FC**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VIII – Forfait

Match n° 54098545 Seniors Départemental 4 Poule A du 15/03/2026

Opposant les équipes de SANDILLON US 2 – US DAMPIERRE EN BURLY 4

Match non joué, forfait de l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 4

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **DAMPIERRE**, en date du **samedi 14 mars 2026 à 16h29**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 4 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SANDILLON US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de US DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54101996 Seniors Départemental 4 Poule C du 15/03/2026

Opposant les équipes : US POILLY AUTRY 2 – CHATILLON SUR LOIRE RC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US POILLY AUTRY 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US POILLY AUTRY**, en date du **vendredi 13 mars 2026 à 8h49**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US POILLY AUTRY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATILLON SUR LOIRE RC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 70,00 € au club de US POILLY AUTRY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55347848 U17 Départemental 2 Poule A du 14/03/2026

Opposant les équipes : CHALETTE TURCS 1 – NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club du **NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE**, en date du **jeudi 12 mars 2026 à 14h56**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE TURCS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55348706 U15 Départemental 2 Poule A du 14/03/2026

Opposant les équipes : FCVO 15 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club du **FC VO**, en date du **mardi 17 mars 2026 à 11h34**, adressé au Service Compétitions, nous informant que l'équipe **U15 Départemental 2 de CA PITHIVIERS 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCVO 15 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349197 U15 A 8 Poule A du 14/03/2026

Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 3 – AUGERVILLE AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ESCALE ORLEANS** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 13 mars 2026 à 15h31**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324471 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 14/03/2026

Opposant les équipes : US LA FERTE ST AUBIN 2 – JARGEAU ST DENIS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US LA FERTE ST AUBIN**, en date du **vendredi 13 mars 2026 à 10h37**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3 Poule D** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU ST DENIS 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324516 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 14/03/2026

Opposant les équipes : ETOILE SPORTIVE MEUNG BAULE 1 – FC ST DENIS EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club du **FC ST DENIS EN VAL**, en date du **vendredi 13 mars 2026 à 11h58**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ETOILE SPORTIVE MEUNG BAULE 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Forfaits Généraux

US POILLY GIEN

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le 3^{ème} forfait du club du **US POILLY-AUTRY** dans le championnat **Seniors Départemental 4**

- Décide de déclarer l'équipe de **US POILLY AUTRY 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **US POILLY AUTRY 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

- **Inflige une amende de 180,00 € au club du US POILLY-AUTRY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

IX – Tournoi

FC SEMOY

Tournoi U9/U11/U13 du 13/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

X – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Escale Orléans** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule D du 14/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Ingré** pour le match U10 Niveau 2 Poule A du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Châteauneuf/Loire** pour le match U13 Départemental 2 Poule C du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Nogent/Vernisson** pour le match U15 Départemental 3 Poule A du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)

- ✓ **Escale Orléans** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule D du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Marcilly en Villette** pour le match U17 Départemental 1 Poule A du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Marcilly en Villette** pour le match U13 à 8 Départemental 1 Poule A du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Sully sur Loire** pour le match U17 Départemental 1 Poule B du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Sully sur Loire** pour le match U13 à 8 Départemental 1 Poule C du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
- ✓ **Sully sur Loire** pour le match U11 à 8 Niveau 2 Poule A du 14/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 20.03.2026